

their shelter costs by Canadian dollar cheque, will elect this new option to meet their personal needs and thus free up limited Mission personnel resources to meet critical demands on their time.

Application

This option is available to all personnel at Missions whose Foreign Service Allowances are paid through the Department of External Affairs and whose monthly shelter share costs are less than their monthly allowances.

Effective Date

This option will be available for the April 1990 shelter share payment, to those employees who elect this procedure by March 23, 1990. Thereafter, employees' requests will be introduced in the month following receipt of their request.

PROCEDURES

A. Current Employees

a) Employees who meet the applicability standards noted above should inform their Administrative Officer accordingly and request the return of any post-dated cheques they may have deposited with the Mission accountant dated April 1, 1990 and each month thereafter.

b) The Administrative Officer will:

i) confirm that the employee's F.S. allowances are paid by External Affairs H.Q.;

ii) confirm that the employee's shelter cost is less than his/her monthly F.S. allowance payment;

actuellement leurs frais de logement par chèques établis en dollars canadiens choisiront cette alternative, afin d'alléger la tâche du personnel aux missions.

Admissibilité

Le mode de paiement par retenues peut être utilisé par tous les membres du personnel aux missions qui reçoivent des indemnités de service extérieur par le biais du ministère des Affaires extérieures et dont les frais de logement sont inférieurs au montant mensuel de leurs indemnités.

Date d'entrée en vigueur

Les employés qui en font la demande avant le 23 mars 1990, pourront se prévaloir de ce nouveau mode de paiement des frais de logement dès avril 1990. Par la suite, les retenues commenceront le mois suivant la réception d'une demande.

MARCHE À SUIVRE

A. Employés en cours d'affectation

a) Les employés qui répondent aux critères d'admissibilité donnés plus haut doivent aviser l'agent administratif de leur intention de se prévaloir du mode de paiement par retenues et récupérer tout chèque postdaté le premier avril 1990 ou après, qu'ils lui auraient déjà fait parvenir.

b) L'agent d'administration

i) s'assurera que les indemnités de service extérieur sont versées à l'employé par le ministère des Affaires extérieures;

ii) s'assurera que les frais de logement de l'employé sont inférieurs au montant mensuel de ses indemnités de service extérieur;